

Arrêt

n° 236 205 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), est arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2012 et a introduit une première demande de protection internationale le même jour, à l'appui de laquelle il déclarait craindre ses autorités en raison de son affiliation à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et de son soutien au président de l'époque de ce parti politique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 février

2013 ; par son arrêt n° 105 150 du 17 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'est pas rentré dans son pays d'origine dans l'intervalle, mais a séjourné en France où il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Après avoir été ramené à la frontière belge par les autorités françaises, il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 25 janvier 2019 auprès de l'Office des étrangers. Il fonde cette demande sur les mêmes événements que ceux exposés lors de sa première demande de protection internationale ; il explique n'avoir aucune preuve et aucune nouvelle du pays. Il a toutefois déposé son passeport national, une « Attestation de demande d'asile Procédure Dublin Première demande d'asile » émise par le ministère français de l'Intérieur et une photocopie de son acte de naissance.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe constate que le requérant n'a présenté aucun nouveau fait, et considère que les nouveaux documents qu'il a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1.1. Elle invoque d'abord la « *violation du principe du contradictoire* » (requête, p. 5), reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue.

7.4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Art. 6. § 1er. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition.

§ 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. »

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à l'audition d'un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi. Pareille absence d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constitue ainsi une modalité procédurale autorisée par l'article 6, § 2, de l'arrêté royal précité dans le cadre du traitement d'une telle demande, étant entendu que le requérant a déjà été auditionné auparavant à l'Office des étrangers ; à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 8), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; il constate également que ce formulaire, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet.

Le Conseil souligne que dans son arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013 (C-383/13 PPU), où l'affaire en cause concerne une mesure de rétention administrative, la Cour de justice de l'Union européenne a en outre rappelé que, « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]* » (point 38). La Cour a ensuite précisé que « *Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe [...] au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention* » (point 40).

Faisant une application *mutatis mutandis* de cet enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne à la présente affaire, le Conseil relève en l'occurrence que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ultérieurement à son entretien à l'Office des étrangers qui aurait pu amener la Commissaire adjointe à prendre une décision autre qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

7.4.2. La partie requérante se limite ensuite à contester de manière très générale l'appréciation portée par la Commissaire adjointe sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale en lui reprochant de ne pas justifier « *en quoi les éléments nouveaux présentés par le requérant, notamment le risque qu'il soit à nouveau emprisonné [...] suite à son évasion de la prison de la maison communale de Masina [...] en date du 28/11/2011, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » (requête, p. 6).

Le Conseil considère que cette critique, extrêmement générale, manque de toute pertinence.

En effet, en constatant que le requérant n'a plus aucune nouvelle de son pays et en considérant qu'il ne produit aucun document de nature à étayer sa crainte en cas de retour, les documents qu'il dépose, à savoir une « Attestation de demande d'asile Procédure Dublin Première demande d'asile » émise par le ministère français de l'Intérieur, son passeport et la photocopie de son acte de naissance, n'étant pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision et n'a aucunement violé le principe de bonne administration.

7.4.3. En outre, le Conseil estime que les explications de la partie requérante pour justifier qu'elle ait présenté, lors de sa première demande de protection internationale, une fausse identité, à savoir qu'il « *est généralement acceptable que pour échapper à ses autorités nationales, un demandeur d'asile utilise à un certain moment des documents d'emprunt ou une autre identité* » (requête, p. 6), manquent également de pertinence.

En effet, la circonstance qu'une personne utilise des documents d'emprunt ou une fausse identité pour fuir les autorités qui la persécutent, ne justifie en rien qu'elle se présente aux autorités belges, auprès desquelles elle sollicite une protection internationale, sous cette même identité d'emprunt et qu'elle leur dissimule sa véritable identité pendant toute la durée de l'examen de sa première demande de protection internationale.

7.4.4. La partie requérante soutient encore que sa crainte est toujours actuelle. A cet effet, elle fait état de la situation politique actuelle en RDC (requête, pp. 6 à 8) qui, malgré les élections du 30 décembre 2018 et la nomination de Félix Tshisekedi comme président de la République qui s'en est suivie, reste caractérisée par la prédominance des forces de l'ancien régime qui conservent les rênes du pouvoir et par la persistance de la répression à l'encontre tant des opposants de l'ancien président Joseph Kabila, en ce compris des militants de l'UDPS, que de ceux qui contestent l'accession de Félix Tshisekedi à la présidence de la République ; à cet effet, la partie requérante se réfère à diverses sources d'informations dont elle reproduit des extraits.

Dès lors que le militantisme actif du requérant a été mis en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'il ne dépose aucun nouvel élément de nature à établir qu'il aurait désormais un quelconque engagement politique, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement en RDC qu'il invoque n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.5. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire [...], il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* » (requête, p. 8).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou nouveau fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale.

8.1. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence dans la région de Kinshasa, où elle a vécu pendant de nombreuses années avant de quitter la RDC, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8), selon lequel « *[I]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, les arguments de la requête et la note de plaidoirie ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de sa deuxième demande de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE